

**N° 7361<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; et**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(24.1.2019)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 26 septembre 2018 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des règlements grand-ducaux modifiés des 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

L'avis du Conseil d'État date du 11 décembre 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 12 novembre 2018.

\*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier deux règlements grand-ducaux :

- le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation
- le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Ces deux règlements grand-ducaux transposent en droit national la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments et établissent un cadre destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments.

Les modifications apportées au règlement grand-ducal précité du 30 novembre 2007 visent à :

- généraliser l'établissement d'un certificat de performance énergétique « comme construit » (« as-built »), alors qu'actuellement ce dernier n'est requis que si certaines adaptations du bâtiment ont eu lieu postérieurement à l'autorisation de bâtir ;
- introduire une méthode supplémentaire pour justifier le respect des obligations en matière de performance énergétique des extensions de bâtiments d'habitation existants allant jusqu'à 80 m<sup>2</sup> ;
- introduire de nouvelles exigences minimales pour simplifier la mise en place ultérieure de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides, respectivement d'installations photovoltaïques ;

- introduire la possibilité de prendre en compte les nouvelles technologies dans le domaine du chauffage et de la préparation d'eau chaude sanitaire des bâtiments, comme par exemple les nouveaux types de pompes à chaleur ou de piles à combustible ;
- prendre en compte la chaleur fatale de processus industriels en ce qui concerne les réseaux de chaleur ;
- modifier certaines dispositions techniques afin de rendre la réglementation plus claire et plus cohérente et de l'adapter au progrès technologique.

Les modifications apportées au règlement grand-ducal précité du 31 août 2010 visent à :

- généraliser, comme pour les bâtiments d'habitation, l'établissement d'un certificat de performance énergétique « comme construit » (« as-built ») ;
- introduire, comme pour les bâtiments d'habitation, deux nouvelles exigences minimales concernant l'accueil ultérieur de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides et d'installations photovoltaïques ;
- prendre en compte, comme pour les bâtiments d'habitation, la chaleur fatale de processus industriels en ce qui concerne les réseaux de chaleur ;
- étendre le cercle des personnes autorisées à établir le calcul et le certificat de performance énergétique pour bâtiments fonctionnels neufs sans système de climatisation actif aux personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. Toutefois, le calcul et le certificat de performance énergétique pour bâtiments fonctionnels neufs avec système de climatisation actif doivent être établis par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- modifier, comme pour les bâtiments d'habitation, certaines dispositions techniques afin de rendre la réglementation plus claire et plus cohérente et de l'adapter au progrès technologique.

\*

Dans son avis précité du 12 novembre 2018, la Chambre de Commerce salue diverses adaptations, comme l'obligation d'établir un certificat de performance énergétique « comme construit », l'introduction d'une méthode alternative pour certifier les respects des exigences des petites extensions, le remplacement de la norme DIN 13829 par la nouvelle norme EN ISO 9972 pour la réalisation des tests d'étanchéité à l'air ou la possibilité de prendre en compte les nouvelles installations techniques, comme les nouveaux types de pompes à chaleur ou de piles à combustible.

En ce qui concerne l'introduction de nouvelles exigences minimales pour simplifier la mise en place ultérieure de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides et d'installations photovoltaïques, la Chambre de Commerce s'interroge sur la capacité du réseau électrique de supporter l'arrivée massive de nouvelles installations. Elle est donc d'avis que l'établissement d'un calendrier prévisionnel de déploiement d'un réseau électrique intelligent et capable d'assumer ces nouvelles exigences aurait été opportun. Par ailleurs, elle aurait souhaité davantage de précisions sur l'éventuelle augmentation du coût des constructions suite à ces nouvelles obligations.

Hormis ces quelques remarques, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

\*

Dans son avis précité du 11 décembre 2018, le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 8 décembre 2009 sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, il avait suggéré qu'à terme les deux règlements actuels du 30 novembre 2007 et du 31 août 2010 soient fusionnés. Le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'aient pas profité de l'occasion pour procéder à une telle refonte.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, qui émet cependant plusieurs observations d'ordre rédactionnel et législative. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°7361.

Luxembourg, le 24 janvier 2019

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

